

Aux origines des voies de recours extraordinaires : la proposition d'erreur

Serge DAUCHY

Le début du XIV^e siècle voit s'instaurer un nouvel ordre des choses. Les cours de justice royales établies dans le domaine de la couronne et qui, jusque-là, avaient joui de la prérogative de juger en dernier ressort, perdaient ce privilège. Dès le milieu du XIII^e siècle il fut admis que les jugements des officiers royaux pourraient être déferés en appel à la cour du roi¹. Désormais, seul le Parlement devenu sédentaire à Paris vers la fin du XIII^e siècle bénéficiait du droit de juger souverainement. Ainsi, l'appel se généralisa comme voie de recours ordinaire pour toutes les sentences, à l'exception des arrêts et jugés du Parlement. Cette juridiction ne connaissant aucun *superior* dans la hiérarchie judiciaire, il n'était pas possible d'attaquer ses décisions par la voie de l'appel². Ceci est d'ailleurs explicitement précisé par l'article 12 de l'ordonnance de 1303 : «*volumus, santimus et etiam ordinamus quod judicata, arresta et sententie, que de nostre curia seu nostro communi consilio*

1. Voir F. BEUGNOT, *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la Cour (1254-1311)*, Paris, 1839-1848 : dès 1254, la plupart des décisions sont rendues sur appel des jugements prononcés par les baillis et prévôts royaux.

2. Les jurisconsultes estimaient, ainsi que le rapporte HENRION DE PANSEY, *De l'autorité judiciaire en France*, Paris, 1827, p. 162, «qu'on ne saurait fausser les jugements de la Cour souveraine, le roi ne tenant que de Dieu et de lui-même».

processerunt, teneantur et sine appellatione aliqua executioni mandentur»³.

On estimait néanmoins que les conseillers, bernés par les parties ou trompés par les faits pouvaient eux aussi «errer», et le besoin se faisait ainsi ressentir de pouvoir soumettre les jugements de cette juridiction suprême à une correction, à une rétractation ou même à une annulation. Les légistes et praticiens en étaient bien conscients mais, à cette époque, leurs efforts se portaient avant tout vers un renforcement de la souveraineté des sentences rendues par la cour royale. Ils trouvaient à ce sujet des arguments dans le droit romain. La législation impériale interdisait, en effet, d'appeler d'une décision rendue par les officiers impériaux parce que ces fonctionnaires rendaient la justice au nom de l'Empereur⁴. Il existait pourtant contre ces jugements une voie de recours appelée *supplicatio*. Elle ne conduisait pas devant une nouvelle juridiction, mais pouvait aboutir à la rétractation du jugement⁵. Dès la fin du XIII^e siècle, on constate néanmoins que les moyens de recours qu'on qualifie aujourd'hui d'extraordinaires s'organisent. Différents textes des *Établissements de Saint-Louis* —qui ne sont que le reflet de diverses coutumes— indiquent qu'un recours semblable existait en droit français. On pouvait adresser au roi une supplication afin de solliciter un amendement de jugement⁶. Tout

3. E. DE LAURIÈRE, *Ordonnances des rois de France de la troisième race jusqu'en 1514*, t. I, Paris, 1723, p. 354. On consultera également l'analyse de Ch.-V. LANGLOIS, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement de Paris depuis les origines jusqu'en 1314*, Paris, 1888, n^oCXXI.

4. M. KASER, *Das römische Zivilproceßrecht*, Munich, 1966, p. 365.

5. J. GAUDEMET, *Institutions de l'Antiquité*, Paris, 1967, pp. 802-805.

6. P. VIOLLET, *Les Établissements de Saint-Louis*, t. I, Paris, 1881, p. 137 : «...et s'il lou requiert, en souploiant li doit dire : sire, il me semble que cist jugemanz me grieve et qu'il n'est mie droiz, et por ce en requier je amandement et que vous me metez terme». Les historiens ont souvent estimé que la *supplicatio* et, par déduction tous les recours extraordinaires qui se développeront au Moyen Âge, avaient été empruntés au droit romain. Seule la redécouverte du *Corpus juris civilis* et son enseignement dans les universités auraient pu engendrer une telle évolution. Il ne faut pourtant pas y voir, et cela vaut également pour les autres recours, un simple plagiat des dispositions du *Corpus*, mais une évolution originale qui s'élabore à partir de sources aussi diverses que le droit canonique, le droit romain, la législation royale et la pratique judiciaire. Ainsi, appliqués aux voies de recours, les principes romano-canoniques auraient surtout servi à rappeler aux justiciables que toute justice émane du roi.

recours, permettant d'attaquer les arrêts, nécessitait donc une permission spéciale du souverain et n'était formé qu'en vertu de lettres royaux appelées lettres de grâce, une dénomination qui indique bien le caractère exceptionnel de ce recours et le respect que le pouvoir royal voulait qu'on porte à la chose jugée.

La possibilité de réformer les arrêts semblait principalement nécessaire dans deux circonstances : lorsqu'il y avait une erreur dans le dispositif ou un vice dans la rédaction. En conséquence, l'ordonnance de 1303 prévoyait que si les sentences contenaient quelque erreur ou ambiguïté, elles pourraient être corrigées voire même révoquées. L'ordonnance ne mentionnait qu'en termes très vagues à qui appartenait la correction des erreurs : «*ad nos, vel nostrum commune consilium vel ad majorem partem consilii nostri*». La traduction et l'interprétation des termes «commun conseil» et «notre conseil» ont suscité maintes discussions auxquelles se sont non seulement livrés les historiens mais vraisemblablement aussi les légistes du XIV^e siècle. Selon le sommaire que nous livre E. de Laurière de l'article 12 de l'ordonnance pour la réformation du royaume, la correction des erreurs appartient au roi ou à la Cour. S'appuyant sur cette interprétation du texte, les historiens semblent avoir conclu d'un commun accord que les lettres de grâce «de dire contre les arrêts» étaient indifféremment adressées au souverain ou au Parlement. Seul G. Ducoudray paraît mettre en doute cette interprétation. Il indique que ce sont les maîtres des Requêtes de l'Hôtel qui délivraient ces lettres de grâce, renvoyant ensuite la plainte au Grand Conseil (appelé ici commun Conseil) et, plus tard, devant la Grand'Chambre du Parlement elle-même⁷. Les deux possibilités sont envisageable.

On peut expliquer le silence de l'ordonnance sur un point aussi important en se référant au rédacteur des *Établissements de Saint-Louis* qui prescrivait déjà explicitement que toute correction devait être faite par le tribunal qui avait rendu le jugement. Mais, d'autre part, le législateur a délibérément pu laisser subsister un doute afin d'étendre la justice retenue du roi, ceci précisément à un moment où la vieille assemblée féodale des vassaux était graduellement soumise à une spécialisation et où le Grand Conseil tentait d'imposer sa compétence en matière judiciaire.

7. G. DUCOUDRAY, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1902, p. 558. Voir aussi G. TESSIER, *Lettres de justice*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, CI, 1940, pp. 102-115.

Visiblement, les propos du législateur apparaissaient également vagues et obscurs aux yeux des contemporains. Profitant de ce défaut de précision, les maîtres des Requêtes procédaient eux-mêmes à la rédaction des lettres et ils s'arrogeaient le droit de n'adresser aux conseillers que celles qu'ils jugeaient suffisamment justifiées pour envisager une révision du jugement rendu. Aussi, l'ordonnance de 1320, proscrivant cet abus, précisa et compléta la réglementation de ce recours. Les lettres de grâce «de dire contre les arrêts» seraient à présent, sans exception, adressées aux cours qui avaient rendu le jugement en dernier ressort, c'est-à-dire le Parlement et la Chambre des Comptes. En outre, on peut établir que peu de temps après la promulgation de cette ordonnance les lettres de «dire contre les arrêts» perdaient cette dénomination et prenaient celle de «proposition d'erreur», nom qui fut consacré par les ordonnances de 1330 et 1334. En réalité, le terme de proposition d'erreur est antérieur à ces deux ordonnances. Celles-ci n'ont fait que confirmer un usage déjà établi par la jurisprudence. Deux arrêts de 1317 font état de lettres de grâce obtenues du roi afin que leurs bénéficiaires soient admis à *proposer des erreurs*⁸. Ces décisions judiciaires prouvent non seulement que la terminologie était déjà en vigueur bien avant que le législateur ne la consacraît officiellement, mais aussi que dans la pratique judiciaire l'entérinement des lettres de proposition d'erreurs constituait déjà une prérogative du Parlement. Ainsi, les maire et échevins de Saint-Quentin avaient obtenu du roi la grâce de proposer des erreurs qui, selon leurs dires, étaient intervenues dans un jugé rendu contre eux par le Parlement. Un débat contradictoire s'était alors ouvert devant la cour entre les demandeurs et le procureur du roi au sujet du bien-fondé de la demande. Finalement, après avoir comparé la sentence aux chartes et privilèges de la ville et après avoir délibéré sur l'entérinement de la proposition d'erreurs, le Parlement avait conclu que la sentence avait été bien rendue et qu'aucune erreur ne l'avait altérée. Si les premières dispositions pouvaient prêter à confusion, la jurisprudence prouve bien que ce sont les principes déjà fixés à la fin du XIII^e siècle par le rédacteur des *Établissements* qui ont été confirmés au-delà des réformations du début du XIV^e siècle et de la spécialisation de l'ancienne *Curia regis* intervenue à cette même période. Cette procédure sera consacrée par les ordonnances postérieures, renforçant l'idée que les abus résultaient d'une usurpation opérée par les maîtres des

8. *Olim*, II, p. 663, XVI (15 mars 1317) et p. 666, XIX (6 avril 1317).

Requêtes beaucoup plus que d'une imprécision volontaire des dispositions législatives.

Les lettres royaux, nécessaires pour se pourvoir contre les sentences du Parlement, étaient vraisemblablement accordées sans grande difficulté car, en 1331, Philippe VI se plaignait vivement du grand nombre d'instances en proposition d'erreur qui rendaient les procès «immortels» et empêchaient les conseillers d'expédier les appels⁹. Pour obvier à ces inconvénients, le roi décida que si la proposition d'erreur n'était pas entérinée par la cour, le demandeur paierait une double amende¹⁰, soit la somme de cent vingt livres parisis, somme à laquelle s'ajoutaient bien sûr les dommages-intérêts et les dépens. L'introduction de cette double amende ne semble pourtant pas avoir eu l'effet dissuasif qu'on en attendait. Les abus réapparurent aussitôt à un point tel —s'il faut en croire la situation catastrophique décrite par les ordonnances postérieures— qu'Henrion de Pansey y voyait une atteinte tellement grave à l'autorité de la justice que «l'ordre judiciaire n'aurait pas tardé d'éprouver une désorganisation complète si Philippe de Valois ne fût promptement intervenu, réprimant sévèrement les entreprises de son Conseil»¹¹.

Loin de vouloir remédier à une situation devenue insoutenable, l'article 9 de l'ordonnance promulguée par Philippe VI en 1344 n'en est pas moins important pour l'organisation des recours extraordinaires¹². Ce texte ne se contente pas de souligner les dispositions que les précédentes ordonnances avaient imposées afin de contenir les abus survenus, il précise clairement et pour la première fois le contenu de la proposition d'erreur et impose définitivement la procédure à respecter.

9. *Ordonnances des rois de France*, II, p. 80.

10. Dans les arrêts et jugés du Parlement l'expression «*male appellasse et bene judicasse*» s'accompagne toujours des mots «*emendabunt appellantes*» ou «*emendabit appellans*»; cela renvoie à l'amende pour cause de *stultum seu follum appellum*. Tout plaideur ayant interjeté un «fol appel» était automatiquement condamné à une amende de 60 l. par. Théoriquement, lorsque les conseillers prononçaient un «*male judicasse*», cette somme devait également être payée par le juge qui avait mal jugé ou par le seigneur au nom de qui la cour jugeait. Voir à ce sujet S. DAUCHY, Quelques remarques sur les amendes prononcées par le Parlement de Paris au Moyen Age pour fol appel provenant de Flandre, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. LV, 1987, pp. 49-55.

11. HENRION DE PANSEY, *op. cit.*, p. 170.

12. *Ordonnances des rois de France*, II, p. 210.

En regroupant les références aux dispositions antérieures et les nouvelles résolutions, parsemées tout au long de l'article 9, l'historien peut reconstituer les prescriptions qui, retouchées sur quelques points de détail par la législation des XV^e et XVI^e siècles, régleront cette voie de recours extraordinaire jusqu'à son abrogation en 1667.

Avant tout, l'ordonnance de 1344 rappelle que les arrêts du Parlement, seule cour souveraine à cette époque, ne peuvent être attaqués qu'en vertu de lettres de proposition d'erreur obtenues par grâce spéciale du souverain. Ces lettres ne seront expédiées que sur requête exposant les erreurs que le demandeur entend faire valoir contre l'arrêt, ceci afin que les gens du Conseil du roi ou des Requêtes du Palais puissent apprécier le bien-fondé des griefs. Seules les erreurs consignées dans cette requête écrite seront prises en compte et, après l'octroi des lettres de grâce, on ne pourra en proposer d'autres. A cet effet, on prit d'ailleurs la précaution de sceller la requête. De plus, seuls les arrêts statuant sur le fond pourront être réformés; il ne sera donc point donné de grâces contre les jugements interlocutoires. Si les maîtres des Requêtes jugeaient les arguments exposés par le demandeur dignes d'être pris en considération, la requête, munie du sceau royal et jointe aux lettres de grâce, était renvoyée au Parlement. Après avoir défini avec précision la marche à suivre pour obtenir des lettres de grâce, on pourrait s'attendre à ce que le législateur prévoie aussi un délai pour exposer ses griefs. Bien que cela ne soit pas le cas, il ne faut pas en conclure que l'absence de tout délai laissait au demandeur la liberté d'introduire une proposition d'erreur lorsque bon lui semblait : c'est, en réalité, le Parlement qui en décidait. Un arrêt prononcé en 1342 rejeta ainsi la demande de Jourdain de l'Isle en la qualifiant de proposition tardive —plus de dix années s'étaient écoulées depuis la prononciation de la sentence incriminée— mais en ajoutant tout de même qu'elle était de surcroît sans fondement¹³. Conformément à toute la législation précédente, l'ordonnance de 1344 souligne à son tour la prérogative exclusive du Parlement en matière de révision et de correction de ses propres jugements. Le caractère tout à fait exceptionnel de ce recours qui reste, malgré une utilisation qui est présentée, à tort, comme étant abusive, un recours extraordinaire, se

13. A.N., X¹A 9, f^o 288, le 13 avril 1342. F. AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I^{er} (1250-1515)*, t. II, Paris, 1894, p. 165, fournit également des exemples montrant que le délai était laissé à la discrétion des juges : le 8 mars 1337, note-t-il, le Parlement autorise le procureur du chapitre de Champeaux à en proposer contre une procédure de 1327 (X¹A 7, f^o 191).

trouve même renforcé par la promesse explicite que fait le roi de se rendre personnellement à la cour pour réformer les décisions judiciaires rendues en son nom

L'article 9 maintient bien évidemment la condamnation à la double amende pour toute proposition d'erreur qui ne sera pas entérinée par le Parlement. D'autre part, le législateur introduit également une amende de soixante livres, identique à l'amende pour fol appel, qui pourra être infligée au demandeur dont la requête, après délibération des conseillers, n'aura pas été jugée recevable. Afin d'effrayer les plaideurs et pour limiter d'avantage les trop nombreuses requêtes introduites de façon inconsidérée, l'exigence d'une caution fut généralisée. Ce n'était pourtant pas, là non plus, une nouveauté de l'ordonnance de 1344 car nous la trouvons déjà avant cette date dans les sources de la pratique; l'ordonnance n'a fait que poser en principe une mesure déjà appliquée par le Parlement ¹⁴. Cette caution avait avant tout pour but de couvrir le paiement de la double amende «*in casu, quo non invenirentur errores in arrest*». Mais, elle ne se limitait pas à l'amende puisque l'ordonnance poursuit «*ac etiam de solvendo expensas atque dampna*». Il faut probablement entendre par cela les dépens de justice et les dommages-intérêts, quoique le terme *dampna* puisse prêter à confusion ¹⁵. On espérait par cette lourde charge financière réduire le nombre de recours et ainsi décharger la cour souveraine d'une entrave gênante au bon déroulement de la justice.

Une deuxième innovation, primordiale même, de l'ordonnance de 1344 fut incontestablement la suppression de l'effet suspensif de la proposition d'erreur ¹⁶, ce qui consacra définitivement sa nature de voie de recours extraordinaire. Cette mesure traduit les progrès

14. A.N., X^{1A} 8, f° 289^v, 28 juillet 1343. Cet arrêt mentionne clairement que la Cour exige de Jean Brechard, demandeur, un cautionnement pour le paiement de la double amende. Un autre arrêt nous fournit même un détail intéressant dont la législation ne parle pas. En 1342, Dietrich de Neufchatel, introduit une proposition d'erreur en cautionnant corps et avoir; ayant été débouté de sa demande, le plaideur fut incarcéré (X^{1A} 9, f° 322, 6 juillet 1342).

15. DU CANGE, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, 1885, mentionne qu'on peut entendre par «*dampnum*» aussi bien les dépens que tous frais qu'engendre un procédure judiciaire.

16. *Ordonnances des rois de France*, II, p. 210 : «*Volumus insuper quod nulli concedatur de caetero gratia, ut arresti executio suspendatur, propter errores in ipsum proponendos*».

accomplis en matière de technique juridique et atteste l'ébauche d'une véritable doctrine en matière procédurale. Il n'y avait, en effet, aucune raison de suspendre l'exécution d'une décision souveraine avant l'entérinement du recours extraordinaire. Notons que dans cette évolution le poids des règles empruntées au droit romain reste, quoique l'idée soit attrayante, tout à fait hypothétique et difficilement évaluable. Malgré les termes impératifs de l'ordonnance, la jurisprudence se montrera bien plus souple à cet égard et à plusieurs reprises l'exécution des décisions judiciaires sera suspendue.

Les diverses ordonnances et principalement celle de 1344 ont établi la procédure à suivre et les conditions *sine qua non* à respecter afin d'être reçu à proposer des erreurs; ainsi sont posés les jalons sur lesquels reposera toute la législation ultérieure en matière de recours. Pourtant, si toutes les démarches à accomplir par le demandeur sont explicitement détaillées et toutes les conditions à respecter rigoureusement précisées, il est nécessaire de les comparer aux sources de la pratique afin d'obtenir une évaluation plus concrète de l'utilisation réelle de ce recours.

Une constatation surprenante ressort immédiatement de l'analyse des décisions judiciaires¹⁷ : elle concerne la nature des sentences contestées. Dès 1303, le législateur avait déclaré que seuls les arrêts du Parlement pouvaient être interprétés, corrigés ou annulés par voie de ce recours extraordinaire. Pour tout autre jugement émanant d'une cour inférieure, même royale, c'est l'appel qui s'imposait aux plaideurs. Malgré cela, la majeure partie des grâces sont octroyées afin de proposer des erreurs contre des jugements autres que ceux prononcés par la Cour souveraine. L'utilisation de la proposition d'erreur contre les sentences des baillis royaux ou des Requêtes de l'Hôtel était d'ailleurs si fréquente que cette pratique fut presque considérée comme la règle, ceci à un point tel qu'un arrêt prononcé le 13 avril 1342 dut préciser que le fait d'avoir appelé n'empêchait pas d'introduire une proposition d'erreur¹⁸. Les contentieux nous apprennent, en outre, qu'il était admis de proposer des erreurs contre des accords. Ainsi, en

17. Pour toute la période de formation de la proposition d'erreur et jusqu'à la fin du XIV^e siècle, nous ne pouvons fonder l'analyse que sur les décisions judiciaires conservées dans les registres des lettres, arrêts et jugés. Celles-ci ne font qu'entériner l'erreur alléguée sans fournir d'indications sur la nature de l'erreur ni sur les débats contradictoires auxquelles elles ont donné lieu entre les parties.

18. A.N., X¹A 8, f^o 219^v, 13 avril 1342.

1342, un tel recours fut introduit contre un accord intervenu entre le prieur, les frères et les soeurs de la Maison-Dieu de Saint-Nicolas-au-Pont de Compiègne, d'une part, et l'abbé et le couvent de Saint-Corneille à Compiègne, d'autre part. Cet accord avait été ménagé grâce à Pierre de Cugnières, conseiller au Parlement, et au bailli de Senlis, mais les demandeurs affirmaient que l'accord avait été conclu à leur préjudice comme à celui du roi ¹⁹.

Comment peut-on expliquer ce phénomène contraire à la logique et à la nature d'un recours réputé extraordinaire puisque les contemporains l'avaient tout spécialement destiné aux erreurs qui pouvaient se glisser dans les sentences rendues en dernier ressort ? Avant l'introduction de la double amende en 1333 une explication simple s'impose : la proposition d'erreur permettait de corriger ou même d'annuler toute sentence en passant outre les degrés d'appel et de ce fait à moindres frais. La réglementation plus contraignante de l'ordonnance de 1344 n'a guère changé les choses. L'amende de cent vingt livres ne semble pas avoir eu l'effet de dissuasion recherché, la proposition d'erreur restant bien plus rapide et surtout moins coûteuse que les appels successifs.

Si les sources de la pratique sont d'un secours précieux pour comparer les prescriptions théoriques à leurs application, elle sont surtout les seules à pouvoir nous informer sur de fond. Jamais, en effet, l'autorité législative n'aborde la question qui vient immédiatement à l'esprit : quelles erreurs peuvent être alléguées ? Ce mutisme s'explique-t-il par le fait qu'on a voulu maintenir aussi larges que possible les facultés de recourir à la proposition d'erreur, laissant aux juges la discrétion d'en décider et à la jurisprudence le soin de forger une pratique ? Force est de constater que les arrêts et jugés ne fournissent que des indications fragmentaires et peu instructives à ce propos. Une classification des erreurs en catégories bien distinctes est dès lors pratiquement irréalisable. Les erreurs proposées n'étaient pas limitées aux faits, mais cela n'implique pas pour autant qu'on puisse introduire une taxonomie moderne distinguant précisément les erreurs de fait et de droit. Les sources ne fournissent pas les éléments nécessaires à opérer une telle différenciation. Cette distinction n'aurait d'ailleurs de sens qu'en présence de plusieurs voies de recours et si ces différentes voies avaient une vocation déterminée ²⁰. Les contentieux ,

19. A.N., X¹C 9, n° 271-272, 26 janvier 1342.

20. Cette différenciation a, en réalité, été opérée par les jurisconsultes des siècles postérieurs. S'efforçant de faire triompher un principe qu'on pourrait

pour autant qu'ils offrent des indications quant au fond, permettent tout de même de dégager quelques tendances.

Dans la plupart des cas, une proposition d'erreur est introduite pour alléguer des erreurs qui se sont glissées dans la procédure. Les arrêts et jugés n'ayant pas pour but de décrire les irrégularités de la procédure mais uniquement de statuer sur l'entérinement des lettres de grâces, ils n'indiquent pas le stade précis du procès où la faute aurait été commise mais emploient simplement la formulation générale «*in processu*». Un nombre très restreint de décisions judiciaires, même si elles sont loin de décrire toutes les possibilités envisageables, fournissent des indications plus précises. Ainsi, un arrêt prononcé par le Parlement le 11 janvier 1337 stipule que «*in processu facto coram predicto baillivo seu in examinatione testium plures errores intervenisse*»²¹. Mais, à l'exception de quelques autres exemples qui mettent en cause l'enquête²², nous n'avons pas trouvé d'autres définitions concrètes.

qualifier d'infailibilité de la justice royale, ils ont, ainsi que l'écrivait FERRIÈRE dans la *Nouvelle introduction à la pratique ou dictionnaire des termes de pratique, de droit, d'ordonnances et de coutumes*, t. I, Paris, 1734, pp. 503-505, déclaré que «l'erreur de droit n'est pas aujourd'hui proposable contre un arrêt et ne l'a même jamais été». L'idée préconçue que la proposition d'erreur permettait exclusivement d'alléguer des erreurs de fait est donc le résultat d'un anachronisme : les historiens ont comblé ce qu'ils considéraient être une lacune de la législation médiévale par un acquis des Temps Modernes. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, cette démarcation avait un sens puisque l'ordonnance de 1579 et ensuite celle de 1667 avaient consacré la requête civile et la cassation comme voies de recours extraordinaires en les distinguant l'une de l'autre sur la base de la nature de l'erreur alléguée.

21. A.N., X^{1A} 7, f° 176^v-177, 11 janvier 1337.

22. R.C. VAN CAENEGEM, *Les arrêts et jugés du Parlement de Paris sur appels flamands conservés dans les registres du Parlement*, t. I, Bruxelles, 1966, n° 15 : Jean de Longueval avait demandé deux grâces successives. La première était sollicitée afin d'exposer les erreurs commises par les commissaires qui, ignorant le flamand, avaient dû faire appel aux services d'interprètes. La deuxième avait pour but de faire recommencer l'enquête par des commissaires bilingues. Les deux propositions tendaient bien évidemment à obtenir la rétractation de la sentence. Le 28 janvier 1335, le Parlement rendait un arrêt interlocutoire autorisant le demandeur à exposer les erreurs et ordonnait que «*les choses restent en leur estat*» jusqu'à ce que la révision de la sentence incriminée ait été effectuée. Finalement, le 18 juillet 1335, le Parlement déclarait subreptices les lettres exigeant un nouvel examen des témoins par des commissaires, mais décida néanmoins qu'on

Une deuxième catégorie répond davantage à la nature originale de ce recours extraordinaire. Le demandeur ne met pas en doute le bon déroulement de la procédure mais se limite à porter à l'attention des conseillers des imprécisions, des oublis ou des contradictions, aussi bien dans la prononciation de la décision judiciaire que dans sa rédaction. En 1330, par exemple, le comte de Blois obtient des lettres de grâce contre un arrêt prononcé par le Parlement le 30 mai 1329, l'autorisant à attaquer la clause restrictive «*de quibus satisfactum non erat*». L'erreur invoquée concernait la non-référence de l'arrêt à un accord passé entre le comte de Blois et le comte de Saint-Pol. La cour précisa donc cette clause, attestant ainsi que c'était bien par mégarde qu'elle n'avait pas été insérée dans le jugement définitif²³. En 1343, la rédaction de l'arrêt fut mise en cause par Jean de la Marche qui, invoquant l'absence de condamnation aux dépens, obtint l'entérinement de sa proposition d'erreur²⁴. Les sources dont la nature ne permet pas une classification plus détaillée des erreurs, mettent par contre en évidence le formalisme de ce recours. Un exemple: en 1337, la proposition d'erreur présentée par le prieur de l'abbaye de Saint-Martin-en-Val est déclarée irrecevable parce qu'elle est introduite contre un jugement des Requêtes de l'Hôtel qualifié à tort d' «*arrêt*»²⁵. Le formalisme a d'ailleurs fortement marqué l'évolution de la proposition d'erreur. A l'origine, ce formalisme est forgé par les conseillers qui mettent tout en oeuvre pour empêcher les entraves à la bonne marche de la justice, ensuite cette tendance sera reprise et renforcée par les ordonnances qui manifesteront ainsi la volonté de préserver son caractère extraordinaire.

La procédure paraît encore se chercher en ce début du XIV^e siècle. Ainsi, trouvons-nous, ensemble et sur une très courte période de temps, diverses voies de recours telles l'amendement, la requête et la proposition d'erreur. Finalement, la proposition d'erreur, née de la volonté du pouvoir royal de parfaire l'évolution de la nouvelle organisation judiciaire, s'est imposée comme recours suprême. Afin de préserver son caractère extraordinaire, donc exceptionnel, la législation royale s'est efforcée de régler plus strictement ce recours. Les nouvelles dispositions, plus contraignantes du point de vue de la

ferait droit à la demande d'examiner les erreurs susceptibles de s'être glissées dans le jugement de la cour du comte de Flandre à Gand.

23. A.N., X^{1A} 6, f^o 122v, 19 mai 1330.

24. A.N., X^{1A} 9, f^o 453v, 24 mai 1343.

25. A.N., X^{1A} 7, f^o 156, 23 novembre 1337.

procédure mais qui n'abordent pas les questions de fond, n'ont pourtant pas provoqué la véritable transformation que l'on attendait. La proposition d'erreur n'a pas perdu la faveur des plaideurs et elle devient même, ainsi que le reflète la pratique, un recours de plus en plus usité. Vers le milieu du XIV^e siècle, la proposition d'erreur atteint son apogée avant de devenir, sans la moindre raison apparente, plus rare dans les registres du Parlement de Paris et même tout à fait exceptionnelle au XV^e siècle. Ce retournement paraît, à première vue, incompréhensible puisqu'aucune ordonnance n'a modifié la réglementation en la matière. En réalité, un autre recours supplante déjà la proposition d'erreur qui, bien que restant officiellement la seule voie de recours extraordinaire prévue par les ordonnances, souffre d'un formalisme exagéré et, de surcroît, d'un lourd poids financier qu'engendre le cautionnement de la double amende. Ce nouveau recours qui, à l'origine, avait pour seul but d'intervenir dans le cours du procès, est la requête civile qui sera finalement consacrée comme recours extraordinaire par l'ordonnance de 1667²⁶.

La naissance des voies de recours extraordinaire traduit également les rapports changeants entre le souverain et sa Cour. J. Hilaire note que le roi, qui quelques décennies plus tôt apparaissait encore comme juge suprême au milieu de ses conseillers, est désormais définitivement installé dans le rôle de dispensateur de grâces par rapport au Parlement²⁷. Or cette intervention va à son tour perdre son caractère proprement personnel par une institutionnalisation et une technicité nouvelle du recours au roi. L'évolution des voies de recours montre qu'à la fin du XIV^e siècle déjà il était bien difficile de trouver encore une quelconque intervention personnelle du roi tant les recours étaient devenus techniques. La grâce spéciale du souverain semble devenir

26. Voir au sujet de la requête civile S. DAUCHY, *Les voies de recours extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile*, Paris, 1988 et IDEM, L'apparition et la nature de la requête civile dans l'ancien droit français selon la jurisprudence du Parlement de Paris, dans P.L. NÈVE et O. MOORMAN VAN KAPPEN (édd.), *Conservare jura. Actes des journées internationales d'histoire du droit et des institutions à Deventer (28-31 mai 1987)*, Deventer, 1988, pp. 13-22.

27. J. HILAIRE, Le Roi et nous. Procédure et genèse de l'Etat aux XIII^e et XIV^e siècles, dans *Histoire de la Justice*, n° 5, 1992, pp. 3-18 et IDEM, La procédure civile et l'influence de l'Etat, autour de l'appel, dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Bordeaux, 1992, pp. 151-160.

elle-même une affaire de chancellerie²⁸, elle s'installe dans la procédure et échappe dès lors à l'action de la personne royale. On peut donc aussi voir dans la genèse des voies de recours extraordinaires, en général, et de la proposition d'erreur, en particulier, un symbole du passage d'une justice encore marquée par la tradition féodale à une justice plus étatique où les institutions judiciaires se distinguent nettement, voire se séparent de la personne royale. La procédure est devenue une affaire du Parlement.

28. R. SCHEURER, l'enregistrement à la chancellerie de France au cours du XV^e siècle, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, CXX, 1962.